

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Administration générale de
l'Enseignement et de la Recherche
scientifique.

Bruxelles, le 31-05-1999

Service général des Affaires
pédagogiques, de la Recherche en
éducation et du Pilotage de
l'enseignement organisé par la
Communauté française.

Aux chefs des établissements d'enseignement
maternel, primaire, fondamental et secondaire,
ordinaire et spécial, de plein exercice, de la
Communauté française ;

Administration générale des Personnels
de l'Enseignement.

Aux membres des services d'inspection chargés de
la surveillance de ces établissements.

Direction générale des Personnels de
l'Enseignement de la Communauté
française.

Pour information :
Aux syndicats du personnel enseignant.

Réf. : FDL/FV/GD/0319/99

23122

OBJET : Tâches pédagogiques des membres du personnel enseignant de l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, de plein exercice, de la Communauté française.

La présente a pour but d'actualiser, de modifier et de préciser les dispositions contenues dans la circulaire ministérielle du 5 décembre 1989, références : V/JUR/AL/SC/2162 et VI/RDB/DH/510/MCL, relative aux tâches pédagogiques - attribution et rémunération des membres du personnel enseignant concernés.

La présente remplace, pour les membres du personnel qu'elle concerne, la circulaire susmentionnée ainsi que toute disposition antérieure relative à l'objet repris sous rubrique.

Les tâches pédagogiques attribuables aux maîtres et professeurs de cours philosophiques feront l'objet d'une circulaire ultérieure.

1. Membres du personnel concernés par l'attribution de tâches pédagogiques.

- 1.1. Le membre du personnel enseignant (un seul membre du personnel peut être mis en perte partielle de charge par fonction) nommé à titre définitif dans la fonction qu'il exerce et affecté ou réaffecté définitivement dans l'établissement qui, non placé en disponibilité par défaut d'emploi, se voit attribuer un nombre d'heures ou de périodes définitivement vacantes inférieur à celui pour lequel il est rétribué à titre définitif, et qui réunit les conditions suivantes :

- 1.1.1. à qui n'a pas été attribué un complément d'attributions, c'est à dire une ou des heure(s) de cours non vacante(s) relevant de la même fonction attribuée(s) au membre du personnel dans l'établissement où il est affecté ou réaffecté définitivement, ou qui, bénéficiant d'un complément d'attributions, preste un nombre d'heures ou de périodes inférieur à celui pour lequel il est rétribué à titre définitif ;
- 1.1.2. à qui n'a (ont) pas été attribué(s) un ou plusieurs des compléments d'horaire mentionnés ci-après, ou qui, bénéficiant d'un ou de plusieurs de ces compléments d'horaire, preste un nombre d'heures ou de périodes inférieur à celui pour lequel il est rétribué à titre définitif ;
- les cours du deuxième degré de l'enseignement secondaire qui n'ont pas été confiés à un membre du personnel nommé à titre définitif sont confiés, dans les branches qu'il est habilité à enseigner en raison de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif, à tout membre du personnel de l'enseignement secondaire ;
 - avec l'accord de l'intéressé, les cours généraux et les cours spéciaux du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel qui n'ont pas été confiés à un membre du personnel nommé à titre définitif, peuvent être confiés, dans les branches qu'il est habilité à enseigner en raison de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif, à tout membre du personnel de l'enseignement secondaire du degré inférieur ;
 - avec l'accord de l'intéressé, tout membre du personnel nommé à titre définitif peut être chargé de dispenser, au degré d'enseignement secondaire où il est nommé, des cours dans les branches apparentées à la fonction qu'il exerce ;
 - tout membre du personnel nommé à titre définitif au degré inférieur de l'enseignement secondaire peut être chargé de dispenser, au degré inférieur, des cours dans toute branche constitutive de son titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ;
 - tout membre du personnel nommé à titre définitif peut être chargé, au sein de l'établissement où il est affecté, de dispenser des cours dans toute autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis ;
- 1.1.3. à qui n'a (ont) pas été attribué(s) un ou plusieurs compléments de charge, c'est-à-dire une ou des heure(s) de cours relevant de la même fonction attribuée(s) dans un autre établissement, en compensation du nombre d'heures ou de périodes qu'il ne preste pas et pour lequel il est rétribué à titre définitif, ou qui, bénéficiant d'un ou de plusieurs de ces compléments de charge, preste un nombre d'heures ou de périodes inférieur à celui pour lequel il est rétribué à titre définitif.
- 1.2. Les membres du personnel enseignant rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée et qui se voient attribuer un nombre d'heures ou de périodes inférieur à celui pour lequel ils sont rétribués à titre définitif.
- 1.3. Les membres du personnel enseignant rappelés provisoirement à l'activité de service et qui se voient attribuer un nombre d'heures ou de périodes inférieur à celui pour lequel ils sont rétribués à titre définitif.

2. Définition des tâches pédagogiques et exemples de tâches pédagogiques.

2.1. Définition des tâches pédagogiques.

Les tâches pédagogiques forment un tout avec la charge d'enseignement à laquelle elles sont intégrées. Elles tiennent compte des compétences des enseignants concernés et des priorités pédagogiques.

Les membres du service d'inspection sont invités à contrôler le contenu et l'organisation des tâches pédagogiques à l'occasion de leurs visites dans les établissements scolaires et à s'assurer que les activités sont pertinentes et organisées de manière rationnelle.

L'avis des membres du service d'inspection peut être requis par les chefs d'établissement en vue de la définition et de l'attribution des tâches pédagogiques.

Les tâches à caractère administratif doivent être confiées aux membres du personnel dont c'est la charge statutaire.

Les surveillances doivent être prises en charge par les membres du personnel auxiliaire d'éducation. La prise en charge des élèves d'un professeur en cas d'absence imprévue de celui-ci pendant la première heure de cours doit être confiée aux membres du personnel auxiliaire d'éducation. Quant aux heures d'études inscrites à l'horaire des élèves, selon les besoins de chaque établissement et selon les nécessités, elles peuvent être confiées tant aux membres du personnel enseignant (pour l'accomplissement de tâches pédagogiques uniquement) qu'aux membres du personnel auxiliaire d'éducation, de manière à équilibrer la charge des uns et des autres.

Seules des tâches à caractère pédagogique doivent être considérées comme activités propres au personnel enseignant.

2.2. Exemples de tâches pédagogiques.

Les exemples de tâches pédagogiques repris ci-après ne constituent pas une énumération exhaustive. Les membres du personnel enseignant peuvent être chargés d'assumer d'autres tâches équivalentes à celles qui sont mentionnées.

- 2.2.1. - Organiser des échanges avec des partenaires extérieurs, notamment dans le domaine des activités artistiques, culturelles et du milieu professionnel ;
- coordonner les initiatives en matière de rythmes scolaires, d'animation culturelle, d'éducation à la citoyenneté, aux médias, à l'environnement ;
 - initier des démarches pour favoriser l'orientation des élèves et leur intégration à chacun des niveaux de l'enseignement ;
 - préparer et coordonner les démarches visant à organiser le soutien des élèves en difficulté (apprentissage de techniques et méthodes de travail) ;
 - organiser et gérer les bibliothèques/médiathèques et/ou B.C.D. (bibliothèque centre de documentation) ;

- coordonner les travaux de classe, les devoirs à domicile, les épreuves d'évaluation ;
- veiller à la coordination entre les différents degrés, niveaux, phases et formes d'enseignement pour ce qui concerne l'orientation et le passage des élèves, l'approche méthodologique et didactique des professeurs.

2.2.2. Dans l'enseignement fondamental ordinaire, en particulier :

- aider à la mise en place et la gestion d'atelier pour l'informatique, la psychomotricité, les activités musicales.

2.2.3. Dans l'enseignement secondaire ordinaire, en particulier :

- apporter information et aide aux enseignants de la même discipline
 - aide concernant les problèmes pédagogiques, didactiques, méthodologiques et technologiques qu'ils rencontrent ;
 - élaboration de documents de travail ;
- pour les élèves entrant en première année de l'enseignement secondaire, participer à la mise en place d'activités propices à assurer une transition harmonieuse avec l'enseignement primaire tant sur le plan pédagogique que socio-affectif.

2.2.4. Dans l'enseignement spécial, en particulier :

- accompagner les élèves en intégration ;
- participer à la coordination dans :
 - l'élaboration du plan individuel d'apprentissage de chaque élève (F1, F2, F3) ;
 - l'élaboration du projet d'établissement par forme.

2.2.5. Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécial, en particulier :

- remplacer un collègue absent : tout membre du personnel enseignant peut être chargé de remplacer un collègue absent pour autant que ce remplacement se situe dans une classe où il enseigne déjà ou dans une autre classe du même niveau d'enseignement (DI ou DS), de sorte qu'une leçon de sa discipline puisse être donnée effectivement et que le remplacement ne se limite pas à une simple surveillance.

3. Procédure conduisant à l'attribution de tâches pédagogiques.

3.1. Dès qu'un membre du personnel est dans la situation visée au point 1.1.

- 3.1.1. le chef d'établissement communique un document IDS au Ministre via la direction générale des personnels et au président de la commission zonale d'affectation ; un document IDS est communiqué conformément à ce qui précède chaque fois que varie le nombre d'heures ou de périodes définitivement vacantes attribuées au membre du personnel en perte partielle de charge pour autant que ce nombre soit inférieur à celui des heures ou périodes définitivement vacantes pour lequel le membre du personnel est rétribué à titre définitif et, dans tous les cas, même si ce nombre ne varie pas, au plus tard le 15 juin de chaque année scolaire ;

- 3.1.2. pour autant qu'un ou plusieurs des compléments visés aux points 1.1.1. (complément d'attributions) et 1.1.2. (complément d'horaire) puisse être confié à ce membre du personnel, un DGT 1 est communiqué au Ministre via la direction générale des personnels ;
- 3.1.3. en attendant qu'il se voie attribuer un ou plusieurs des compléments visés aux points 1.1.1. et 1.1.2. ou/et qu'il bénéficie d'un ou de plusieurs compléments de charge visés au point 1.1.3., ce membre du personnel se voit attribuer des tâches pédagogiques pour une durée hebdomadaire équivalant au nombre d'heures ou de périodes qu'il ne preste pas et pour lequel il est rétribué à titre définitif ;
- 3.1.4. par la suite, la durée hebdomadaire consacrée aux tâches pédagogiques variera au prorata du nombre d'heures ou de périodes que ce membre du personnel prestera à titre d'un ou de plusieurs des compléments visés au point 3.1.3.

3.2. Dès qu'un membre du personnel est dans la situation visée au point 1.2. (R.P.D.I.), et, dans tous les cas, au début de l'année scolaire, pour ce membre du personnel,

- 3.2.1. le chef d'établissement adresse au Ministre un document D4 via la direction générale des personnels et
- 3.2.2. attribue à ce membre du personnel des tâches pédagogiques pour une durée hebdomadaire équivalant au nombre d'heures ou de périodes qu'il ne preste pas et pour lequel il est rétribué à titre définitif ;
- 3.2.3. si, par la suite, le nombre d'heures ou de périodes que ce membre du personnel ne preste pas et pour lequel il est rétribué à titre définitif varie, le chef d'établissement adressera au Ministre un document D4 via la direction générale des personnels et attribuera à ce membre du personnel des tâches pédagogiques pour une durée hebdomadaire équivalant à ce nombre.

3.3. Dès qu'un membre du personnel est dans la situation visée au point 1.3. (R.A.S.),

- 3.3.1. le chef d'établissement adresse au Ministre un document D4 via la direction générale des personnels et
- 3.3.2. attribue à ce membre du personnel des tâches pédagogiques pour une durée hebdomadaire équivalant au nombre d'heures ou de périodes qu'il ne preste pas et pour lequel il est rétribué à titre définitif ;
- 3.3.3. si, par la suite, le nombre d'heures ou de périodes que ce membre du personnel ne preste pas et pour lequel il est rétribué à titre définitif varie, le chef d'établissement adressera au Ministre un document D4 via la direction générale des personnels et attribuera à ce membre du personnel des tâches pédagogiques pour une durée hebdomadaire équivalant à ce nombre.

4. Situation pécuniaire.

- 4.1. Le membre du personnel visé au point 1.1. qui refuse de se voir attribuer un ou plusieurs des compléments visés aux points 1.1.1., 1.1.2. (à l'exception des compléments d'horaire mentionnés au deuxième et troisième tirets de ce point) et 1.1.3., ne peut se voir confier des tâches

pédagogiques et est rétribué au prorata des heures ou des périodes réellement effectuées durant la période pendant laquelle se produit la perte partielle de charge.

- 4.2. Le membre du personnel visé au point 1.1. qui ne s'est vu attribuer aucun des compléments visés aux points 1.1.1., 1.1.2. (premier, quatrième et cinquième tirets) et 1.1.3. et qui a refusé les compléments d'horaire visés au point 1.1.2. (deuxième et troisième tirets) ou qui, s'étant vu attribuer un ou plusieurs de ces compléments, preste cependant un nombre d'heures ou de périodes inférieur à celui pour lequel il est rétribué à titre définitif, doit se voir confier des tâches pédagogiques. S'il refuse d'accomplir lesdites tâches, il est rétribué au prorata des heures ou des périodes réellement effectuées (compléments inclus) durant la période pendant laquelle se produit la perte partielle de charge.
- 4.3. Les membres du personnel visés aux points 1.2. et 1.3. doivent se voir confier des tâches pédagogiques. S'ils refusent d'accomplir lesdites tâches, ils sont rétribués au prorata des heures ou des périodes réellement effectuées durant la période pendant laquelle ils se voient attribuer un nombre d'heures ou de périodes inférieur à celui pour lequel ils sont rétribués à titre définitif.
- 4.4. L'acceptation ou le refus du membre du personnel de se voir attribuer un ou plusieurs complément(s) conformément au point 4.1. et des tâches pédagogiques conformément au point 4.2. est mentionné dans le document I.D.S. dont un exemplaire figure en annexe à la présente.

L'acceptation ou le refus du membre du personnel de se voir attribuer des tâches pédagogiques conformément au point 4.3. est mentionné dans le document D4 dont un exemplaire figure en annexe à la présente.

- 4.5. Le chef d'établissement a l'obligation de proposer des tâches pédagogiques aux membres du personnel visés au point 1 et de veiller à la bonne exécution de celles-ci.
- 4.6. La nature et la durée hebdomadaire du ou des complément(s) et/ou la durée hebdomadaire des tâches pédagogiques qui est/sont attribuée(s) au membre du personnel doit/doivent être mentionnée(s) dans le document C.F.-12.

5. Durée hebdomadaire des tâches pédagogiques.

- 5.1. Sans préjudice de la disposition visée au point 4.1., la durée hebdomadaire des tâches pédagogiques à confier au membre du personnel visé au point 1.1. est égale à la différence entre, d'une part, le plus grand nombre d'heures ou de périodes définitivement vacantes obtenues par le membre du personnel depuis sa nomination à titre définitif dans la fonction qu'il exerce et dans l'établissement où il est affecté ou réaffecté définitivement (à concurrence du nombre minimum d'heures ou de périodes de la plage horaire afférente à sa fonction) et, d'autre part, le nombre d'heures ou de périodes qu'il continue à prester dans l'établissement (*exemples 1 et 2*), compte tenu de l'attribution d'un ou de plusieurs compléments (*exemples 3 et 4*).

Exemple 1 : Mme A est nommée le 1^{er} juillet 1998 à la fonction d'institutrice maternelle à l'Ecole fondamentale autonome de la Communauté française X.

Attributions : au 1^{er} septembre 1998 : fonction à prestations complètes (26 périodes)
au 1^{er} septembre 1999 : 13 périodes.

Tâches pédagogiques à attribuer au 1^{er} septembre 1999 en attente d'un ou de plusieurs complément(s) conformément au point 3.1.3. ou en l'absence desdits compléments (impossibilité d'appliquer le point 3.1.4.) : 13 périodes.

Le traitement au 1^{er} septembre 1999 est maintenu pour une fonction à prestations complètes.

Exemple 2 : M. B est nommé le 1^{er} janvier 1996 à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur à l'Athénée royal X.

Attributions : au 1^{er} janvier 1996 : 14 périodes
 au 1^{er} septembre 1997 : 16 périodes
 au 1^{er} septembre 1998 : 18 périodes
 au 1^{er} septembre 1999 : 12 périodes.

Tâches pédagogiques à attribuer au 1^{er} septembre 1999 en attente d'un ou de plusieurs complément(s) conformément au point 3.1.3. ou en l'absence desdits compléments (impossibilité d'appliquer le point 3.1.4.) : 6 périodes.

Le traitement au 1^{er} septembre 1999 est maintenu pour 18 périodes.

Exemple 3 : Mme C est nommée le 1^{er} janvier 1997 à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur à l'Athénée royal X.

Attributions : au 1^{er} janvier 1997 : 15 périodes
 au 1^{er} septembre 1997 : 18 périodes
 au 1^{er} septembre 1998 : 10 périodes.

Tâches pédagogiques à attribuer au 1^{er} septembre 1998 en attente d'un ou de plusieurs complément(s) conformément au point 3.1.3. : 8 périodes.

Le traitement au 1^{er} septembre 1998 est maintenu pour 18 périodes.

au 1^{er} octobre 1998 : 10 périodes
 + 2 périodes complément d'attribution
 + 4 périodes complément de charge dans l'établissement Y.

Tâches pédagogiques à attribuer au 1^{er} octobre 1998 : 2 périodes.

Le traitement au 1^{er} octobre 1998 est maintenu pour 18 périodes.

Exemple 4 : M. D est nommé le 1^{er} juillet 1996 à la fonction de professeur de pratique professionnelle au degré inférieur dans un Institut d'enseignement spécial (forme 1, 2, 3).

Attributions : au 1^{er} septembre 1996 : 28 périodes (maximum de la charge complète) ;
 au 1^{er} septembre 1997 : 24 périodes (minimum de la charge complète : M. D ne doit accomplir aucune tâche pédagogique) ;
 au 1^{er} septembre 1998 : 20 périodes.

Tâches pédagogiques à attribuer au 1^{er} septembre 1998 en attente d'un ou de plusieurs complément(s) conformément au point 3.1.3. : 4 périodes.

Le traitement au 1^{er} septembre 1998 est maintenu pour 24 périodes (fonction à prestations complètes).

au 1^{er} octobre 1998 : il est désigné pour 4 périodes de complément de charge dans un autre établissement et ne doit plus accomplir de tâches pédagogiques.

Le traitement au 1^{er} octobre 1998 est maintenu pour 24 périodes (fonction à prestations complètes).

Direction générale des personnels
de l'enseignement de la Communauté française

Service général des statuts et
de la carrière des personnels

Direction de la carrière des personnels

Boulevard Léopold II, 44
Bureau 3 E 346
1080 BRUXELLES

Etablissement :

Zone:

Je signale que le membre du personnel ci-après:

Nom, Prénom:, épouse:

N° de matricule:

Domicile:

Téléphone:

Diplôme:

Fonction:

Spécialité de la fonction:

Niveau et degré:

Nommé le:

N'obtient, dans mon établissement, que heures de cours.

Il est rémunéré pour heures de cours.

1° L'intéressé(e) demande à compléter sa charge dans l'enseignement de plein exercice, (y compris dans les C.E.F.A.) de la Communauté française et marque son accord sur ce qui précède. OUI NON (1)

2° L'intéressé(e) accepte de compléter cette charge dans l'enseignement spécial. OUI NON (1)

3° L'intéressé(e) accepte de prêter des tâches pédagogiques. OUI NON (2) (3)

Le (date)

Le chef d'établissement,
(signature)

D'accord, le membre du personnel,
(signature)

(1) Biffer la mention inutile.

(2) A ne remplir que pour les membres du personnel enseignant.

(3) L'intéressé(e) ne peut biffer la mention « non » au point 3° que s'il (elle) a biffé la mention « non » au point 1°

Direction générale des personnels
de l'enseignement de la Communauté française

Service général des statuts et
de la carrière des personnels

Direction de la carrière des personnels

Boulevard Léopold II, 44
Bureau 3 E 346
1080 BRUXELLES

MEMBRE DU PERSONNEL DISPONIBLE

Etablissement :

Le membre du personnel repris ci-dessous :

Nom et prénom :épouse.....

N° matricule ou date de naissance :

Domicile :

Téléphone :

Diplôme :

⇒ rappelé provisoirement à l'activité de service (1)

⇒ rappelé provisoirement à l'activité de service pour une durée indéterminée (1)

a) cessera ses fonctions à la date du (1)

b) n'obtient pas un nombre d'heures ou de périodes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué à titre définitif, obtient heures / périodes et est rétribué pour heures / périodes (1)

L'intéressé(e) accepte de prêter des tâches pédagogiques

OUI	NON
-----	-----

 (2)

Date :

Signature du membre
du personnel,

Signature du chef
d'établissement,

(1) Biffer la mention inutile .

(2) Ne biffer la mention inutile que si le membre du personnel, rappelé provisoirement à l'activité de service ou rappelé provisoirement à l'activité de service pour une durée indéterminée, n'obtient pas un nombre d'heures ou de périodes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué à titre définitif (b).